

# **Le secret professionnel**

**Professeur Alunni - Quatrehomme**

**Présenté par MattEosine**



## I) Définition

Aujourd'hui nous parlons de **secret professionnel** alors qu'avant nous parlions de **secret médical**.

En fait, le secret professionnel concerne non seulement tous les médecins mais aussi **tous les professionnels de santé**.

Rompre le secret professionnel signifie **révéler** à un tiers autre que le patient des informations médicales couvertes par le secret professionnel.

## II) Les fondements du secret professionnel

### 1) L'obligation morale

Tout d'abord, il y a une **obligation morale** qui est très ancienne de respecter le secret professionnel.

Elle est contenue dans le **serment d'Hippocrate** : « ... admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qu'il s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés... ».

### 2) L'obligation déontologique

Deuxièmement, il y a une **obligation déontologique**. Le code de déontologie contient plusieurs articles sur le respect du secret professionnel. Nous retenons que : « Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qu'il lui a été **confié**, mais aussi ce qu'il a **vu**, **entendu** ou simplement **compris** ».

Il faut bien retenir que le secret professionnel s'impose à tout médecin mais également à tout le personnel qui assiste les médecins y compris nous, les étudiants en médecine. +++

Point tut : elle insiste beaucoup sur le fait que **tout** le personnel est soumis au secret professionnel. Ce qui veut aussi dire que le dentiste, le kinésithérapeute, le pharmacien et la sage-femme sont aussi soumis au secret professionnel donc peu importe votre future filière ce cours est important.



### 3) L'obligation légale

Enfin, le 3ème pilier est **l'obligation légale** car la révélation d'une information à caractère secret est punie d'un an de prison et d'une peine d'amende.

Cependant, il existe des situations où nous avons le droit de révéler des informations à caractères secret : il s'agit des **dérogations légales** au secret professionnel que nous allons aborder un peu plus loin.

On notera que l'intention coupable n'est pas nécessaire, c'est-à-dire qu'une simple imprudence sans volonté de nuire, ce qui est le cas habituel, **suffit** à constituer le **délit**.

## III) Caractère du secret professionnel

Le secret professionnel est :

### 1) Total

C'est la loi du tout ou rien : tout ce qui a été **vu, entendu ou compris** dans l'exercice de la profession est soumis au secret médical.

Une partie, même en apparence anodine, d'une information reste soumise au secret médical.

Exemple : Donner une information sur le fait que le patient soit

hospitalisé fait déjà partie du secret médical. Ceci se justifie par le fait que certains secteurs d'hospitalisation sont particulièrement sensibles, par exemple en services de psychiatrie, de toxicomanie, de cancérologie etc....

### 2) Intangible

Cela veut dire que **personne** ne peut délier le médecin de ce secret pas même le patient ni même la mort (sauf dérogations prévu par les textes).

Le secret professionnel **persiste après le décès** du patient.



### 3) D'ordre public

Le secret a été instauré dans **l'intérêt du patient**, il a un intérêt pour la santé publique, puisqu'il **instaure la confiance** indispensable entre le médecin et le patient pour que ce dernier se soigne.

### 4) Vaste

Il concerne le **médecin**, ses **assistants** ainsi que tous les **documents médicaux** qui concernent le patient et qui doivent être **protégés**.

## IV) Dérogation Légales

Il existe **2 types de dérogations légales** au secret professionnel:

- Les **dérogations obligatoires** : la loi oblige le médecin à révéler le secret dans tous les cas.
- Les **dérogations facultatives** : la loi autorise le médecin à révéler le secret, selon la conscience du médecin et du cas présenté.

### CAS PARTICULIER : LA FIN DE VIE

En fin de vie, un dialogue est instauré entre l'équipe médicale et la personne de confiance, ou à défaut la famille ou les proches. La décision d'un arrêt ou d'une limitation de traitement, d'une sédation profonde et continue, doit être **collégiale**, et nourrie par ce dialogue avec la personne de confiance, ou sinon la famille ou les proches.

La décision reste médicale et la responsabilité pèse sur l'équipe médicale.



<p>Dérogations Obligatoires</p>	<p>Ces dérogations sont assez évidentes pour la plupart :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La déclaration de naissance</li> <li>▪ La déclaration de décès et la rédaction du certificat de décès.</li> <li>▪ Législation sociale : accidents du travail, maladies professionnelles, pensions militaires d'invalidité</li> <li>▪ Psychiatrie : hospitalisations sous contrainte ; incapables majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).</li> <li>▪ Santé publique : maladies à déclaration obligatoire</li> <li>▪ Justice : réquisition ou expertise</li> </ul>
<p>Dérogations Facultatives</p>	<p>Il y a 3 grandes catégories :</p> <p>1. Les maltraitances sévices et privations</p> <p>Dans ce cas, la réflexion sera différente selon que le patient est mineur, majeur, ou vulnérable.  La maltraitance est une dérogation facultative aussi bien dans le Code Pénal que dans le Code de Déontologie.  Il fait donc appel à la conscience du médecin qui décidera de révéler ou pas le secret médical en fonction des circonstances et du cas particulier présenté.  La décision sera faite en conscience par le médecin qui décidera au cas par cas de révéler ou pas le secret médical.</p> <p>2. Les dérogations par rapport à la loi du 4 mars 2002</p> <p>Ces dérogations concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le secret partagé ce qui veut dire que les informations sont réputés confiés à l'ensemble de l'équipe de soin. Ce partage des informations médicales doit cependant être raisonné.</li> <li>▪ En cas de pronostic grave, le secret ne s'oppose pas à la famille aux proches ou à la personne de confiance. Ce qui veut dire que sauf opposition du patient nous pouvons communiquer des informations à la famille en cas de pronostic grave.</li> <li>▪ Dans le cas très particulier du décès du patient, des informations peuvent être délivrées aux ayants droit de la personne décédée avec toujours des contraintes importantes.</li> <li>▪ Concernant le sujet mineur, habituellement, l'intégralité des informations qui concernent ce mineur sont communiquées aux représentants légaux des mineurs mais là encore il existe des situations particulières.</li> </ul> <p>3) D'autres dérogations</p> <p>Les autres dérogations facultatives sont nombreuses et évoluent chaque année. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'évaluation et le contrôle des services médicaux</li> <li>▪ Le contrôle des arrêts de travail, des transports sanitaires</li> <li>▪ Les problèmes de santé publique</li> </ul>

**Attention ! Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive !**



## V) Difficultés du secret professionnel

Sur le terrain, il existe de **nombreuses difficultés** avec le secret professionnel médical. Nous citerons quelques exemples :

- Le secret existe **entre médecins** (contrairement à ce que l'on peut voir dans les séries) SAUF dans le cadre de la **continuité des soins**. C'est uniquement le médecin désigné par le patient qui peut faire l'objet d'une transmission d'informations médicales.
- Les **certificats médicaux** doivent être remis en main propre au patient ou au représentant légal d'un mineur ou d'un incapable majeur, en dehors des dérogations légales prévues par les textes.
- La **personne de confiance** a été prévue par la loi du 4 Mars 2002. Le patient doit désigner la personne de confiance à chaque hospitalisation, et peut changer à tout moment de personne de confiance, même en cours d'hospitalisation.

## VI) Conclusion

Pour conclure, retenir que le secret professionnel est une notion **fondamentale** à connaître et à retenir toute votre vie. Mais c'est également une notion qui est **délicate**. C'est compliqué d'une part en raison de :

- L'évolution actuelle de la prise en charge par des équipes **multidisciplinaires** qui entraîne des tendances à la **dilution** du secret, ce qui pose de nombreux problèmes.
- La tendance de plus en plus marquée à **l'informatisation** des dossiers médicaux qui va entraîner de nombreux problèmes supplémentaires dans l'avenir.

Il faudra donc être **prudent** durant toute votre vie de médecin !

Fin de cette fiche assez courte, c'est surtout de la compréhension mais apprenez bien quelles sont les dérogations facultatives ou obligatoires, ça tombe.

**Le tutorat est gratuit. Toute reproduction ou vente est interdite.**

